

A Paris, le 27 avril 2011

N/Réf. : CODEP-PRS -2011-00266

Monsieur Le Directeur
CEP INDUSTRIE
13-15 rue d'Anjou
ZAC des Béthunes
95310 SAINT OUEN L'AUMONE

Objet : Inspection de la radioprotection

Dossier T950375
Inspection n° INS-2009-PI2P95-0001 du **17 février 2010**

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-17 et R.1333-98
Code du travail
Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Saint Ouen l'Aumône le 17 février 2010. J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir et d'utiliser des sources des appareils contenant des radionucléides en sources scellées à des fins de radiologie industrielles.

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont apprécié l'implication et la disponibilité des personnes rencontrées pour répondre aux questions posées pendant l'inspection. Les conditions de radioprotection ont été jugées globalement satisfaisantes. Néanmoins, certains points identifiés ci-après nécessitent des actions correctives.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Surveillance du personnel exposé

Conformément à l'article R.4451-12 du code du travail, la somme des doses efficaces reçues par expositions externe et interne ne doit pas dépasser 20 mSv sur douze mois glissants.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous n'effectuez aucune recherche concernant la dose intégrée par de nouveaux arrivants.

A1 : Je vous demande de prendre en compte dans vos procédures d'embauche et dans les fiches d'exposition du personnel la dose intégrée par vos nouveaux arrivants du fait d'une activité antérieure.

A.2. Zonage de l'installation / Accès aux zones réglementées

Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques, après consultation de la personne compétente en radioprotection (PCR). Cette évaluation doit permettre de confirmer ou de reconsidérer le zonage réglementaire des locaux, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. Le zonage définit notamment le suivi dosimétrique des travailleurs et les conditions d'accès aux locaux.

Conformément aux articles R.4451-18 à 23 du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, l'employeur détenteur de sources de rayonnements ionisants, doit s'assurer que les zones réglementées sont convenablement signalées et clairement délimitées. Il doit également s'assurer que les sources de rayonnements ionisants sont convenablement signalées.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006, les panneaux de signalisation des zones réglementées doivent être enlevés lorsque la situation les justifiant disparaît.

Conformément à l'article R.4451-62 du code du travail, chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée (...) doit faire l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition.

Lors de la visite de votre installation, les inspecteurs ont noté l'absence de signalisation à tous les points d'entrée de la zone surveillée.

De plus, certains panneaux de signalisation existants ne sont pas positionnés de manière visible (panneaux masqués par les portes d'entrée quand ces dernières sont ouvertes, signalisation positionnées sur le mur latéral, etc...)

Ces deux points ont pour conséquence l'entrée de personnel non classé et non muni de dosimètre passif en zone surveillée.

A2-a : Je vous demande de mettre en place une signalisation visible des zones conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 mai 2006 et d'afficher les consignes de sécurité à chaque changement de zone réglementée.

A2-b : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires et suffisantes afin que le personnel amené à exécuter des travaux en zone surveillée fasse l'objet d'un suivi dosimétrique adapté

A2-c : Je vous demande d'actualiser les plans situés à l'entrée des zones contrôlées et surveillées.

A.3. GMA 2500

Conformément à l'article R.4451-38 du code du travail, l'employeur, transmet au moins une fois par an une copie actualisée des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés et stockés dans l'établissement à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire.

Vous avez indiqué lors de l'inspection que la source du GMA 2500 avait été reprise par son fournisseur. Cependant, cette source apparaît toujours dans l'inventaire national des sources tenu par l'IRSN.

A3 : Je vous demande de régulariser votre situation auprès de l'IRSN afin de mettre à jour l'inventaire national des sources.

Par ailleurs, cet appareil n'étant pas en état de fonctionner et dans la mesure où vous n'avez émis aucune hypothèse concernant sa réparation, je vous demande de le faire reprendre par son fournisseur.

A.4. Conformité de la salle de tir GAMMA

Conformément à l'article L.1333-5 du code de la santé publique, vous avez l'obligation de respecter les prescriptions figurant dans votre autorisation. L'annexe 3 de votre autorisation T950240 vous indique que les installations dans lesquelles sont utilisés les gammagraphes doivent être maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française NFM62-102.

Les inspecteurs ont pu constater que la salle de tir gamma n'était pas conforme à la norme NFM 62-102. De plus, la visibilité de la signalisation lumineuse lors du tir n'était pas optimale.

A4 : Je vous demande de mettre en conformité vos installations et de me décrire les dispositions que vous aurez prises en ce sens.

B. Compléments d'information

B.1. Autorisation de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants

Les inspecteurs ont noté qu'une demande de modification de votre autorisation est en cours d'instruction auprès de la division de Paris de l'ASN. Néanmoins, les éléments concernant les accélérateurs détenus, en particulier l'expertise de ces appareils, doivent être transmis à la division de Paris.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté l'absence de procédure traitant des non-conformités et incidents survenus. Vous transmettez cette procédure en complément de votre dossier de demande d'autorisation à la division de Paris.

B.1-a : Je vous demande de transmettre à la division de Paris, une demande d'autorisation dans le cadre de la reprise d'activité liée à l'utilisation de l'accélérateur, accompagnée de tous les justificatifs inhérents à cette demande.

B.1-b : Je vous demande de me transmettre la procédure citée ci-dessus, en complément de votre dossier de demande d'autorisation à la division de Paris.

B.2. Signalisation des zones contrôlées

Conformément à l'article R.4451-7 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillées, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection par l'employeur. Cette formation porte sur :

- les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ;
- les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions réglementaires.

La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

Le seuil de détection des sondes (80 kV pour la salle 3 et 50 kV pour la salle 2) installées dans les salles d'irradiation est supérieur au débit de dose généré par la tension d'utilisation minimale (22kV). Le report en débit de dose installée à l'extérieur de la salle ainsi que tous les asservissements du faisceau liés à cette information sont inopérants dans cette plage d'activité. Toutefois, les inspecteurs ont noté que la signalisation sonore se déclenche pour une tension réglée au minimum d'utilisation et que l'émission de rayons X est interrompue si les portes des salles sont ouvertes.

B.2. : Je vous demande de vous assurer que les formations internes dispensées aux personnes intervenants dans votre installation tiennent compte de ce fait.

C. Observations

C.1. Entreposage des sources de rayonnements sur chantier

Vous avez attiré l'attention des inspecteurs sur vos difficultés à entreposer vos appareils contenant des sources scellées sur chantier et particulièrement dans les INB. Certains de vos clients refusent que vous entreposiez vos projecteurs de source sur leur site car leur présence entrainerait un dépassement d'activité de leur autorisation.

Les deux cas suivants doivent être identifiés et décrits dans votre demande.

Cas 1 : vous avez la maîtrise totale du local

Dans ce cas, le local d'entreposage est couvert par votre autorisation (chantier), non par celle du site. Je vous confirme donc que si l'activité détenue par le site est supérieure aux limites fixées dans son autorisation, ce fait ne peut être imputé à la présence de vos appareils contenant des sources.

Cas 2 : vous n'avez pas la maîtrise du local

Si vous partagez ce local avec un tiers (entreprise utilisatrice, d'autres prestataires, une autre agence CEP Industrie), la détention de sources de rayonnements ionisants dans ce local doit être autorisée, le titulaire étant la personne responsable de ce local et l'activité totale contenue dans le local (incluant donc celle de vos appareils) doit respecter les limites fixées par l'autorisation du détenteur du local.

Vous indiquerez les modalités d'information et de transmission des procédures d'entreposage entre vous et le responsable du local, ainsi que les modalités d'élaboration des conventions entre votre entreprise et l'entreprise utilisatrice. Si dans le cadre de cette procédure vous êtes amené à confier l'appareil à un tiers, vous préciserez le mode de gestion des clés des projecteurs de sources.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL